

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1875.

Convention conclue le 5 juin 1875 entre la Belgique et l'Espagne (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Par suite des événements qui ont surgi en Espagne depuis quelques années et de la situation dans laquelle se trouve encore le Gouvernement du Roi don Alphonse XII, quelques dispositions du traité de commerce et de navigation, conclu le 12 février 1870 entre la Belgique et l'Espagne, ne pourront être mises en vigueur à l'époque désignée par ledit traité.

L'article 17 est ainsi conçu :

« La Belgique ayant étendu à l'Espagne le bénéfice de ses tarifs conventionnels avec les autres puissances, il est convenu, par réciprocité, que le »
» tarif des douanes promulgué par décret du 12 juillet 1869, dont un exem- »
» plaire est annexé au présent traité, sera considéré comme en faisant partie »
» intégrante ayant même force et valeur. »

A la fin de ce tarif se trouve l'observation suivante (3) :

« 1° Les articles du tarif dont les droits actuels excèdent 15 p. %, sans »
» s'élever à 20 et qui seront réduits à 15 p. % le 1^{er} juillet 1875, sont indiqués »
» par la lettre (a); »
» 2° Ceux dont les droits sont actuellement de 20 p. % et au-dessus et qui »
» doivent supporter une réduction d'un tiers, à partir du 1^{er} juillet 1875, de

(1) Projet de loi, n° 194.

(2) La commission était composée de MM. DE LEHAYE, président, SIMONIS, VAN ISEGHEM, DESCAMPS, JANSSENS, MEEUS, CRUYT, DELAET et DRION.

(3) Page 56 des *Documents parlementaires*, n° 101, session de 1869-1870.

- » manière à descendre à 15 p. % au 1^{er} juillet 1881, sont indiqués par la
 » lettre (b);
- » 3^o Toutes les autres divisions qui ne sont marquées d'aucun signe sont
 » celles qui, grevées actuellement de droits extraordinaires ou fiscaux, pour-
 » ront ou non supporter une réduction à partir du 1^{er} juillet 1875, selon que
 » l'intérêt le conseillera ;
- » 4^o Les divisions marquées d'un *astérisque* ont un droit de balance. »

Donc, suivant le traité de 1870 la clause réduisant les droits de douane sur quelques articles devait être mise en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

D'après l'Exposé des Motifs, le Gouvernement espagnol, tout en reconnaissant à la Belgique le droit consacré par le traité actuellement en vigueur, mais tenant compte de l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'y faire face, a ouvert des négociations avec notre Gouvernement pour obtenir que l'exécution de la clause d'abaissement des droits de douane fût différée à une date assez éloignée.

Il était impossible au Gouvernement belge de ne pas admettre l'examen de la question; il était juste et convenable de tenir compte de la crise douloureuse que traverse l'Espagne depuis quelques années; l'intérêt des bonnes relations entre ce pays et le nôtre, dit l'honorable Ministre des Affaires Étrangères dans l'Exposé des Motifs, l'équité elle-même faisaient entendre leur voix et réclamaient une entente qui satisfait les intérêts de l'Espagne tout en sauvegardant ceux de la Belgique.

Ces idées de conciliation et les bons rapports qui existent entre les deux pays ont eu pour résultat la conclusion d'une convention entre la Belgique et l'Espagne, signée le 5 de ce mois, qui a été présentée à la Chambre le 8 du même mois et soumise maintenant à notre approbation.

Par l'article 1^{er} de cette nouvelle convention le Gouvernement espagnol pourra différer jusqu'au 1^{er} juillet 1885 la réduction des droits de douane fixée par le traité de 1870 au 1^{er} juillet 1875, donc pendant un terme de dix années; toutefois, si l'Espagne usait de la faculté de dénoncer le traité, faculté que les parties contractantes conservent l'une et l'autre, la réduction des droits aurait lieu simultanément avec la dénonciation et ce pour une période de douze mois.

D'après les probabilités, le traité de 1870, si les intérêts des deux parties ne s'y opposent pas, sera prolongé jusqu'en 1885; nous aurons donc pendant cette période le traitement de la nation la plus favorisée, exempt de surtaxes pour nos produits et notre navigation.

Il est toujours préférable et utile d'avoir avec un pays comme l'Espagne, qui depuis quelques années a subi divers régimes de Gouvernement, que nos intérêts industriels, commerciaux et maritimes soient placés sous la sauvegarde d'un traité international. Bien que ses droits de douanes et son système de navigation, surtout pour ses colonies, soient encore très-protecteurs, nous sommes néanmoins, pendant la durée du traité, à l'abri de toutes sortes de surtaxes et assurés d'être placés sur le pied de la nation la plus favorisée.

Depuis quelques années, nos exportations vers l'Espagne étaient restées

stationnaires ; en 1868 et 1869, elles étaient de 2,800,000 francs ; elles se sont relevées en 1872 à 8,000,000 de francs et en 1873 à 11,000,000 de francs.

Nous ne croyons pas sans intérêt de citer ici les chiffres de notre commerce avec l'Espagne, commerce spécial, tel qu'il résulte des tableaux officiels.

	IMPORTATION.		EXPORTATION.
1869. . . .	fr. 11,555,000	fr.	2,818,000
1870. . . .	» 13,950,000	»	4,202,000
1871. . . .	» 9,526,000	»	6,222,000
1872. . . .	» 14,500,000	»	8,085,000
1873. . . .	» 22,188,000	»	11,091,000

Nous avons tiré de l'Espagne, en 1873, pour une valeur de 13,718,000 francs en métaux, minéraux et terres non dénommées, et pendant la même année nous avons livré à ce pays pour une valeur de 3,327,000 francs en fer battu, étiré et laminé.

Nous importons donc de l'Espagne pour une assez grande valeur de matières premières nécessaires à notre industrie, que l'Espagne a intérêt de nous livrer comme, de notre côté, nous avons intérêt d'aller les acheter dans ce pays ; ces minerais convertis en fer sont ensuite exportés en Espagne.

Nous exportons encore pour l'Espagne par les voies indirectes, telles que la France, la Grande-Bretagne et le Portugal, une certaine quantité de nos produits.

Les deux pays ont intérêt à régler leurs rapports commerciaux sur un pied stable et à l'abri de toutes difficultés douanières.

En conséquence, dans l'espoir que notre mouvement commercial continuera à s'augmenter pour la prospérité des deux pays et à leur avantage mutuel, la commission permanente de l'industrie, à l'unanimité de ses membres présents, vous propose l'adoption de la convention du 5 juin dernier.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.